

## Plaintes contre l'administration de la justice (1807)

Jean-Pierre Wallot

Volume 19, numéro 4, mars 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302512ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302512ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Wallot, J.-P. (1966). Plaintes contre l'administration de la justice (1807). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 19(4), 551–560.

<https://doi.org/10.7202/302512ar>

## PLAINTES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1807)

Au début du XIXe siècle, dans le Bas-Canada, les Britanniques et les Canadiens français s'entendent au moins sur un point : la mauvaise administration de la justice dans la colonie. Les premiers ambitionnent de caver et de démolir tout l'édifice des lois françaises, à leurs yeux incompréhensibles, compliquées, rétrogrades et ennemies du commerce. Dans l'immédiat, ils revendiquent au moins quelques réformes précises afin d'accélérer le cours somnolant d'une justice dont, trop souvent hélas, il ne faut espérer un secours que dans l'autre monde.

Les Canadiens, pour leur part, se plaignent eux aussi des délais innombrables dans les causes judiciaires, retards attribués fréquemment à la rapacité d'avocats peu scrupuleux — accusation traditionnelle exposée dans l'article du *Canadien* du 7 novembre 1807 (appendice I). Certes, avant les avocats et les juges, il y a les hommes et leurs querelles. Mais les premiers écopent inévitablement de la méfiance et des critiques populaires. Réalité particulièrement évidente dans une société anormale, où l'élite laïque se recrute presque exclusivement parmi les avocats et les notaires. Vers 1800, dans le Bas-Canada, ceux-ci cumulent leurs fonctions professionnelles, très liées à la possession et à la transmission des biens d'un peuple appauvri et paysan, et les activités politiques. Ils s'avèrent les nouveaux porte-parole de la collectivité canadienne : position influente et vulnérable à la fois. Les Canadiens pensent également que des juges se laissent fléchir par des considérations autres que juridiques : sensibilité trop aiguisée, liens familiaux, opinions politiques, intérêt, etc. Surtout, ils blâment les juges anglais pour leur tendance à écouter la voix de leurs impressions et de "l'équité" plutôt que celle du droit français qu'ils ignorent, méprisent et veulent de toute façon assimiler graduellement au droit

britannique par le biais de la jurisprudence. Ce qui pousse le seigneur Perrault à écrire: "Quand aurons-nous des Juges qui auront fait toutes leurs études?"<sup>1</sup>

Les trois articles du journal *Le Canadien* cités dans l'appendice II appartiennent à cette dernière catégorie de reproches. Le "Mécanicien" caricature à peine des incidents réels, multiplie les allusions limpides pour les contemporains. Ainsi, l'article du 16 mai canarde les juges De Bonne et Fouché, qui avaient été élus membres de la Chambre d'Assemblée: donc, des juges-candidats à une époque où l'on votait à main levée... Le second et le troisième articles écharpent surtout les juges anglais, dont les juges en chef de Québec et de Montréal: à cause de leur ignorance du droit français, ils interrompaient constamment les avocats, se chuchotaient à tout moment des questions, des opinions légales, etc. durant l'audition des causes. Un juge inférieur avançait-il un avis sur un point particulier: le juge en chef s'y rivait et le projetait sur l'ensemble de la cause, ainsi entendue avant d'avoir été entièrement plaidée. Un long procès reproduit dans *Le Canadien*, en juin et en juillet 1807, illustre bien ce manège et la perversion de la jurisprudence française au Canada. Durant cette cause, le tribunal obligea le notaire Planté à se départir du testament olographe d'Antoine Juchereau Duchesnay, puis à le déposer au greffe de la Cour du Banc du Roi de Québec (danger de feu, d'accident, etc. chez le notaire), et ce, contrairement à la tradition et au droit français. Une violente altercation s'ensuivit, mettant aux prises non seulement les avocats, mais encore le procureur général Sewell, pour qui la jurisprudence française avait été modifiée depuis la Conquête, le greffier Perrault, qui savourait une petite vengeance contre des adversaires politiques, le notaire Planté, qui voulait récupérer l'original du testament conformément à la loi, le juge en chef et le juge Williams, qui n'y voyaient goutte, etc.<sup>2</sup>

Comme toile de fond à ces critiques, il ne faut pas oublier le conflit de deux collectivités nationales en devenir sur un même

<sup>1</sup> Perrault l'aîné à J. O. Perrault, Rivière Ouëlle, 28 avril 1804, Archives publiques du Canada, collection Baby (M.G.22/6), 5—1: 137.

<sup>2</sup> Voir *Le Canadien*, 27 juin, 4 et 11 juillet 1807.

territoire. Les Canadiens veulent conserver les lois françaises : mais il ne s'agit là que d'un aspect d'une lutte nationaliste globale qui s'étale sur tous les plans. Or, au niveau de l'action politique et des revendications constitutionnelles, les chefs canadiens-français, pour la plupart des avocats et des notaires, se heurtent à l'aristocratie gouvernementale, qui monopolise la fonction publique et les place dans les Conseils. Celle-ci intrigue à l'Assemblée même, grâce à la complicité de Canadiens "à places", dont les juges Panet, De Bonne et Fouché. Pareils accrochages ne peuvent que se répercuter sur le plan juridique.

JEAN-PIERRE WALLOT,  
*Département d'Histoire,  
Université de Montréal.*

## APPENDICE I

(*Le Canadien*, 7 novembre 1807)

A Monsieur Bouthillier, Editeur du *Canadien*.

Je vous prie d'insérer l'écrit suivant dans le *Canadien*.

*Iras et verba locant*: — Ils mettent leurs paroles et leur colère à l'enchère.

Tel est le caractère qu'un ancien donne à une certaine espèce d'Avocats. Que ce soit une sentence exclusive qui donne à entendre qu'il en est qui peuvent affecter une certaine pétulance pour suppléer à ce qui leur manque du côté des lumières et du jugement, ou que d'autres épousant avec chaleur une juste cause qu'ils croient appuyée sur une base solide, donnent trop l'essor à leur sensibilité, c'est ce que je n'entreprendrai pas de résoudre. Je ne prétends pas non plus en faire une application personnelle à nos Avocats, mais je ne puis m'empêcher de dire que cette sentence se présente souvent à mon esprit quand j'assiste à nos termes inférieurs. Il y en a assurément qui font l'honneur du barreau tant par la noblesse de leurs procédés que par leurs talents. Ils se conduisent avec modération et se traitent mutuellement avec cette politesse qui sied si bien aux membres d'une Profession si honorable, sans user d'expressions basses, d'aucune contradiction grossière. C'est à ces Messieurs que je donnerais avec Mr. Addison le titre de pacifiques, en donnant celui de

chicaneurs à ceux qui se conduisent avec plus d'emportement et moins de bienséance. On peut dire avec justice de ceux-ci, qu'ils montrent plus ou moins d'impétuosité suivant qu'on les paie plus ou moins cher, et qu'ils donnent à leur partie plus ou moins de pétulance et de grossièreté suivant qu'ils en peuvent tirer un honoraire plus ou moins considérable. Vous pourriez voir quelquefois ces Messieurs s'évertuer jusqu'aux sueurs pour bien remplir leur tâche, sortir précipitamment de leurs sièges, s'élaner vers le Tribunal, assiéger le Juge par leurs arguments, de faire retentir la salle avec leurs voix de Stentor, sans faire attention à ce que la Cour ou la partie adverse disent. Enchantés de ce fracas, leurs clients qui les environnent, la bouche béante, semblent admirer ces bruyants Orateurs. L'Avocat qui n'est que turbulent, leur paraît par là éloquent; et plus il paraît fougueux, plus il est digne de leurs applaudissements vulgaires, tandis qu'en effet toute son éloquence et ses arguments se réduisent à ce que Cicéron appelle *latera et vires*. S'il faut interroger un témoin, comment ne traîne-t-on pas ce pauvre misérable tantôt d'un côté tantôt d'un autre ! Que de questions captieuses ! On commente sur les réponses quoique des plus claires, et une seule parole donne souvent matière à une heure de débats. Etre ainsi un organe de grossièreté et d'invectives, est non seulement indigne d'un Gentilhomme, mais est aussi un obstacle à la Justice, car il est impossible, à travers cette clameur, de discerner qui a droit ou qui a tort. Cette confusion est souvent l'unique objet du plaideur, et c'est ainsi que le Juge quelqu'éclairé qu'il soit, se voit arracher sa décision sans être guidé par aucun motif. Les deux parties tiennent le même langage, portent les mêmes plaintes, et s'accusent l'un et l'autre des mêmes fautes. Si l'une semble l'emporter sur l'autre, celle qui a le dessous, passe sur le champ à une autre question; puis élevant la voix, et prenant un geste plus animé, elle répète ce qu'elle a déjà dit, en commençant chaque phrase par *Qu'il plaise à votre Honneur*.

Il n'y a que les femmes qui courent les rues, qui puissent peut-être les surpasser de beaucoup dans ce babil injurieux: comme elles, ils sont environnés de la foule; et comme elles, ils exhalent leur colère en cris impuissants.

Il serait à désirer que l'on mit plus d'ordre dans l'administration de la Justice publique; sinon, le DROIT, que Mr. Burke regarde comme une des connaissances les plus essentielles et les plus nobles de l'esprit humain, dégénérera dans ce pays-ci en un métier où tous les langues diffamantes et tous les esprits arrogants trouveront accès. Le remède est entre les mains des

juges qui doivent faire respecter davantage dans leurs personnes la qualité de représentants de sa Majesté, et des Avocats qui devraient se respecter eux-mêmes à cause de leur dignité. Je connais un Monsieur qui vient d'être élevé sur le Siège Judiciaire, après s'être distingué dans le Barreau par une grande décence. Avec l'éloquence la plus brillante, il ne parlait que rarement et alors même avec beaucoup de réserve. Après avoir laissé épuiser tout le feu de son adversaire et l'avoir vu s'épuiser lui-même à construire arguments sur arguments, il se levait avec dignité, et en peu de mots renversait tout l'édifice. C'est ainsi que je voudrais agir, et c'est ainsi que devrait agir tout jeune homme qui aspire à l'estime publique. Ce n'est pas en parlant beaucoup mais en parlant bien que l'on acquiert de la confiance et de la réputation. Dans les petites causes, il n'est pas difficile de puiser dans les lieux communs une verbosité diffuse et inconséquente; et c'est en quoi les plus ignorants même réussissent souvent le mieux, car *in causa facili cuivis licet esse disertus*.

L'affection et la vanité peuvent briller pour un moment d'un faux éclat. Un Avocat peut, dans le principe, se rendre agréable à quelques ignorants par une politesse et des égards vulgaires, mais si ces qualités ne sont pas appuyées sur le bon sens et des talents solides, il tombera bien vite pour toujours dans l'obscurité.

Montréal, le 16 octobre 1807.

PHILO-TREMIS.

## APPENDICE II

(*Le Canadien*, 16 mai 1807)

... [ L'auteur a inventé une machine à justice ] d'une très grande utilité en ce pays... : premièrement, je ne crois pas qu'on puisse soupçonner ma machine de partialité, et c'est un grand point; car dans les *matières* de justice il faut non seulement être exempt de partialité, mais encore être exempt de tout soupçon de partialité et c'est ce qu'il y a de plus difficile; car quelqu'impartiaux que soient les Juges, il est difficile d'ôter entièrement tout soupçon au plaideur qui perd son procès dans certaines circonstances. Par exemple, lorsqu'un Juge a été concerné dans des Elections et qu'un de ceux qui ont voté pour lui vient à plaider, contre un de ceux qui ont voté contre, si ce dernier perd son procès il est bien difficile d'empêcher que cela ne donne lieu à des jugements téméraires: une bonne machine qui

n'aura jamais été concernée dans les Elections ne peut être sujette à de pareils inconvénients. Cette machine n'aura en rien de commun avec les affaires de la vie, elle sera comme un être descendu des régions supérieures qui n'a jamais été concerné dans les choses humaines et par conséquent, la connaissance qu'on aurait de sa conduite privée ne pourra jamais diminuer la confiance dans ses décisions.

Cette machine aura des règles fixes et certaines de ses mouvements et elle les suivra invariablement parce qu'elle n'aura aucune discrétion à exercer sur elles. Les Cours de Justice qui ont le pouvoir de faire des règles, peuvent en faire et peuvent n'en pas faire; et quand elles en ont fait, elles ont encore une discrétion à exercer sur ces règles, de sorte que quand on peut s'assurer de la règle, on ne peut jamais s'assurer de la discrétion.

Un des grands avantages de ma machine c'est qu'elle n'aura ni équité ni conscience. Il y en a qui pensent qu'il faut qu'un Juge ait de la conscience, pour moi je pense qu'il n'y a rien de si mauvais dans un Juge, parce que quand un Juge en a, il a deux règles à son choix. S'il juge suivant la conscience cela est bon, s'il juge suivant la loi cela est encore bon, de sorte qu'il peut juger pour et contre et que cela est toujours bon. Ma machine qui n'aura ni conscience ni équité jugera toujours sur le même sens et n'aura pas de choix. J'ai toujours regardé la conscience comme une faiblesse dans un Juge et j'ai observé que ce qu'on appelle *délicatesse de conscience* dépend de la délicatesse du genre nerveux. Il y a une manière de la toucher comme il y a une manière de toucher le clavecin et elle est toujours du côté de l'avocat qui sait le mieux la toucher. Il faudrait qu'un Juge n'eût ni conscience ni équité et qu'il eût des nerfs d'acier s'il était possible. C'est un avantage qu'on rencontrera dans ma machine. Les Juges ordinaires sont sujets à des maladies et à mille autres inconvénients... attachés à la condition humaine. Les cours ont manqué presque totalement pendant deux saisons depuis un an parce que les Juges n'étaient pas assez bien portants pour tenir la Cour. Ma machine sera exempte de toutes ces infirmités. Cette machine n'ayant ni discrétion ni équité ni conscience... elle ne sera déterminée que par le poids des raisons et du bon droit; la chicane, le mensonge, la rhétorique, et tout ce qui s'adresse à la conscience des Juges n'en aura aucun. L'Office des Avocats demeurera cependant le même qu'auparavant, car je ne voudrais pas ruiner cette profession, ma machine leur donnera même des facilités, car comme elle ne fera pas

profession de parler elle-même, elle sera toujours patiente à écouter et les laissera parler tant qu'ils voudront, il y aura une aiguille qui règlera leur éloquence; lorsqu'ils chicaneront ou déraisonneront, l'aiguille rétrogradera. Les clients se connaîtront bien vite à l'aiguille et avant... peu les discours seront bien raccourcis. D'un autre côté comme la machine écouterait toujours, ils ne se croiraient pas obligés de répéter de crainte de n'avoir pas été entendus.

Cette machine sera accompagnée de deux ou trois autres à peu près semblables mais d'un moindre volume: ce qu'il y aura d'avantageux dans l'ensemble, c'est que la première ne consultera jamais les deux autres avant la décision du procès.

(à continuer.)

(*Le Canadien*, 23 mai 1807)

*Continuation de la Machine.*

J'ai dit que la plus grande machine ne consultera point les autres avant la décision du procès, et cela pourra donner prise aux critiques; je prévois qu'ils objecteront que si mes machines ne se communiquent point entr'elles, elles iront chacune de leur côté, et qu'il n'y aura point d'unanimité dans leurs décisions: mais j'espère qu'on ne me condamnera pas avant d'avoir entendu mes raisons.

Si la plus grande machine communiquait avec les autres pendant l'audition de la cause, par exemple, il pourrait arriver que leurs opinions ne fussent pas encore formées, que cependant elles crussent devoir toujours répondre, pour ne pas paraître demeurer court devant cette grande machine qui leur en imposerait par son volume. Il pourrait ensuite arriver que la grande machine prit ces réponses comme certaines et qu'elle ne voulût plus rien entendre ensuite ou ne le fit que pour la forme, de sorte que la cause se trouverait décidée d'avance et unanimement en apparence, sans qu'on eût vraiment l'opinion d'une seule des machines.

Pour éviter ces inconvénients, je veux que mes machines ou plutôt les différentes pièces de ma machine n'ayant aucune communication entr'elles, et quant au danger de n'être pas unanimes, le moyen qui leur restera sera de s'attacher si bien à la loi, chacune de son côté, qu'elles arrivent au même point sans s'être vues pendant la route; elles seront comme des pilotes en pleine



mer, qui n'auront que l'étoile du Nord pour régler leur course; elles seront obligées de prendre si bien leurs mesures qu'on ne les voie pas résoudre les unes à un coin du monde et les autres à l'autre, ou peut-être aux quatre coins à la fois.

On voit que je veux que mes machines aillent de franc jeu et que je n'entends point faire passer ma découverte à l'aide de palliatifs. Mais d'un autre côté j'espère que notre Parlement sera trop juste pour exiger que mes machines soient toujours unanimes. Il voudra bien considérer que cela sera très difficile avec l'espèce de navigation que je leur ferai faire. Que la science des lois est si épineuse qu'il est impossible qu'elle ne donne lieu à des différences d'opinion même entre les plus excellents jurisconsultes. Qu'en Angleterre même les Juges ne sont pas toujours du même avis, quoique la loi y soit bien plus certaine qu'ici. Enfin, j'espère qu'il trouvera dans sa sagesse que *l'unanimité* n'est pas une chose qui doit toujours être exigée et qu'elle n'est pas même toujours le symptôme d'une bonne administration de la justice.

#### MECANICIEN.

Il y avait une note sur le 2e paragraphe qui n'a pu entrer dans ce numéro. Le Mécanicien ne nous dit pas si ses machines demeureront en ville ou en campagne. C'est une question qui paraissait intéresser le public.

(*Le Canadien*, samedi le 30 mai 1807)

Note du mécanicien omise dans le dernier numéro.

Ce n'est que d'après l'expérience que je me suis déterminé à ne laisser aucune communication entre mes machines. J'en avais d'abord fait une construction différente; j'avais placé les connaissances des lois du pays dans les petites, et n'avais laissé que l'autorité à la grande, avec la liberté de consulter les autres en tout temps. Mon intention était en faisant cela, que les petites machines donnassent les décisions, et que la grande leur donnât le poids nécessaire pour les mettre strictement à exécution. Elle me paraissait d'autant plus propre à remplir cet office qu'elle n'entendrait pas les décisions elle-même. Cet arrangement pourra paraître bizarre, mais j'avais ma raison pour cela. J'avais éprouvé que les machines lorsqu'elles mettaient elles-mêmes leurs décisions à exécution, n'étaient jamais strictes. Cela venait d'une qualité que je n'avais pu leur ôter, et que je leur crois inhérente, qui est d'être toujours aussi prêtes à décider pour que contre, et contre que pour, dans tous les cas, et j'avais

conçu de là qu'il n'y avait pas d'autre moyen de donner de la stabilité aux décisions qu'en les faisant exécuter par une machine *ad hoc* qui ne les entendit pas. Voici maintenant quel a été le résultat de mon expérience. La grande machine impatiente d'entendre plaider les Avocats sur des questions de loi qu'elle n'entendait pas, demandait à chaque instant l'avis de ses sœurs machines. Elle le faisait d'autant plus volontiers qu'elle ne pouvait distinguer les questions dont la réponse était difficile d'avec les autres; ainsi elle les proposait toutes sur le même ton comme questions qu'on appelle en Anglais *of course*. Un Avocat n'avait donc pas plutôt ouvert la bouche sur une question, que la grande machine avait recours aux sœurs machines. Souvent l'Avocat n'avait pu proférer que la moitié d'une période et restait avec l'autre moitié pendant la consultation. Les sœurs machines de leur côté pour ne pas paraître hésiter devant la grande sur des questions dont les réponses lui paraissaient si faciles, croyaient devoir répondre sur le champ. Elles répondaient donc ce qui se présentait à leur idée, et Dieu sait quelles réponses elles faisaient souvent. La grande machine prenait toutes ces réponses comme certaines; elle avait d'autant moins lieu d'en douter, que la promptitude avec laquelle on les lui avait données la confirmait dans l'idée que les questions étaient du nombre de celles qui ne demandent aucune discussion. Après cette interruption l'Avocat qui était demeuré avec la moitié de sa période, essayait de reprendre le fil de son discours, et voici comment la chose se passait ensuite. Si ce que cet Avocat soutenait était conforme à la décision, la grande machine lui disait que les opinions étaient en sa faveur et qu'il n'avait plus besoin de parler sur ce point; alors c'était fini pour lui et le reste de la scène se passait avec l'Avocat de la partie adverse. Mais si ce que l'Avocat disait se trouvait opposé à la décision, la grande machine l'interrompait à tous moments et coupait tout le fil de ses arguments en lui disant que c'était contre la loi. Si l'Avocat pouvait glisser entre ces interruptions, quelques mots qui parussent plausibles, alors la grande machine se retournait du côté des autres machines pour les questionner de nouveau sur ce que l'Avocat avait dit. Ces dernières ayant intérêt de soutenir leur décision répondaient contre l'Avocat, et la grande machine répétait la réponse. Alors si l'Avocat osait persister, il s'élevait entre lui et les machines qui avaient donné la réponse, un combat d'une nature assez curieuse. Car alors, ces dernières, pour ne voir leur décision ruinée par les arguments de l'Avocat, commençaient à prendre une part active dans l'affaire; et cet incident se passait comme suit: quand l'Avocat avait dit une phrase,

elles soufflaient la réponse à la grande machine, et la grande machine la disait à l'Avocat. L'Avocat reprenait encore, les machines recommençaient à souffler, et ainsi de suite. Cela durait suivant que les arguments de l'Avocat paraissaient moins dangereux; car si les machines entrevoyaient quelque apparence de danger pour leur décision, alors elles soufflaient tant, que la grande machine interrompait l'Avocat à tout moment, et coupait tellement son discours, qu'on ne pouvait entendre ce qu'il voulait dire. S'il persistait encore, il était traité d'obstiné, de pervers &c. de manière que ne pouvant soutenir un pareil feu, il était enfin obligé de s'asseoir. Je me suis cru obligé d'entrer dans tous ces détails pour bien faire sentir le vice de ces premières machines et montrer l'excellence de celle que j'ai inventée dernièrement . . .

NOTA: Avec cette livraison de mars, votre abonnement prend fin pour la période de juin 1965 à juin 1966. Nous comptons bien que votre réabonnement nous parviendra le plus tôt possible. Merci de votre encouragement. NDLR.